

GBP

N° 562

Du 25/07/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIÈME CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU JEUDI 25 JUILLET 2019

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-cinq juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

DJIZOE KPASSOU SERGE

DANIEL

(Scpa Houphouet-Soro-Koné & Associés)

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ; Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

C/

LA SOCIETE CORIS BANK

INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE

(Scpa Konan Loans & Associés)

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

DJIZOE KPASSOU SERGE, né le 06/02/1980 à Abobo, juriste, ivoirien, domicilié à Cocody Riviéra 3 ;

APPELANT

Représenté et concluant par le canal de la Scpa Houphouet-Soro-Koné & Associés, Avocats à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET :

La société CORIS BANK INTERNATIONAL CÔTE D'IVOIRE
dite CBI-CI, SA avec conseil d'administration, au capital de 10.400.000 000 FCFA, RCCM N° CI-ABJ-2012-B-7161, dont

le siège social est sis à Abidjan, Plateau Boulevard de la République angle avenue marchand, 01 Bp 4690, représentée par son directeur général SANON Mamadou ;

INTIMEE

Représentée et concluant par le canal de la Scpa Konan Loans & Associés, Avocats à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 781/CS2 en date du 22 Mai 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

- *Rejette les fins de non-recevoir soulevées par chacune des parties à l'instance ;*
- *Déclare par conséquent, monsieur Djizoe Kpassou Serge Daniel et la société Coris Bank International Côte d'Ivoire dite CBI-CI respectivement recevables en leur action principale et demande reconventionnelle ;*

AU FOND

- *Les y dit partiellement fondés ;*
- *Condamne Coris Bank International à payer à monsieur Djizoe Kpassou Serge Daniel les sommes suivantes :*
- *911.852 FCFA au titre de sa part de cotisation CRRAE non versée ;*
- *1.912.726 FCFA au titre de la prime de rendement ;*
- *Condamne monsieur Djizoe Kpassou Serge Daniel à restituer à la Coris Bank dite CBI-CI la tablette électronique de marque SAMSUNG d'une valeur de 359.999 FCFA mis à sa disposition de marque au cours*

- de son contart et ce, sous astreinte comminatoire de 20.000 F par jour de retard à compter de la notification du présent jugement ;*
- *Ordonne l'exécution provisoire de la décision à concurrence des sommes à payer à monsieur Djizoe Kpassou Serge Daniel ;*
 - *Le déboute du surplus de ses demandes ;*

Par les actes n° 570 et 572 du greffe en date du 16 octobre 2018, monsieur Djizoe Kpassou Serge Daniel et la société Coris Bank International Côte d'Ivoire ADEAL ont relevé appel du jugement contradictoire N° 781/CS2, rendu le 22 Mai 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 75 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 22 février 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 04 avril 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 27 juin 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 25 juillet 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 25 juillet 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclarations faites au greffe le 16 Octobre 2018, monsieur DJIZOE KPASSOU SERGE DANIEL et la société CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE, dite la CBI-CI ont relevé appel du jugement contradictoire numéro 781 CS2 rendu, le 22 Mai 2018, par le tribunal du travail d'Abidjan qui a rejeté les fins de non-recevoir soulevées par chacune des parties, condamné la société CORIS BANK INTERNATIONAL à payer à monsieur DJIZOE KPASSOU SERGE DANIEL les sommes de neuf cent onze mille huit cent cinquante-deux (911.852) francs CFA et un million neuf douze mille neuf cent douze mille sept cent vingt-six francs (1.912.726) francs CFA à titre respectivement de cotisations CRRAE non reversées, de prime de rendement et condamné monsieur DJIZOE KPASSOU SERGE à restituer à la CBI-CI, la tablette électronique de marque SAMSUNG d'une valeur de trois cent cinquante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (359.999) francs CFA mise à sa disposition au cours de son contrat, ce, sous astreinte comminatoire de vingt mille (20.000) francs CFA par jour de retard à compter de la notification du jugement ;

Au soutien de son recours, monsieur DJIZOE KPASSOU expose qu'il a été engagé le 06 Février 2013, en qualité de responsable juridique, par la CBI-CI moyennant un salaire de neuf cent soixantequinze mille sept cent soixante-quatorze (975.774) francs CFA ;

Il poursuit pour dire que depuis son embauche, jusqu'au 31 Décembre 2014, la CBI-CI a prélevé, au titre de la retraite complémentaire, 19% sur son salaire brut représentant la part employé de la cotisation CRRAE UEMOA qu'elle n'a jamais reversée dans la mesure où, c'est dans le courant de l'année 2015 qu'elle s'est affiliée à cet organisme et l'a pris en compte à partir du 1^{er} Janvier 2015 ;

Il ajoute qu'après sa démission le 23 Décembre 2016, il a réclamé en vain le versement desdites cotisations et la prime de résultat qui a été payée le 14 Avril 2017 à l'ensemble du personnel excepté lui-même ;

Il reproche au tribunal d'avoir fait partiellement droit au remboursement de ces cotisations en excluant la quote-part

employeur au motif qu'il n'aurait pas prouvé que, dans le cadre de l'assurance complémentaire, les adhérents reçoivent l'intégralité des cotisations alors que la retraite complémentaire inclut la part employeur et la part employé ainsi qu'il a été convenu dans le contrat le liant à son employeur ;

Il affirme que cela est d'autant plus vrai que dans la procédure de rachat prescrite par l'article 9 des règles de gestion des régimes de la CRRAE-UEMOA, la part de l'employeur n'est pas dissociée de celle de l'employé de sorte que c'est à tort que le tribunal dans la décision attaquée l'a privé de la part employeur ;

En outre, fait-il savoir, le non reversement des sommes indument prélevées lui occasionne un manque à gagner de six millions cent soixante-cinq mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf(6.165.899) francs CFA représentant vingt-trois (23) mois de prélèvements effectués du 06/02/2013 au 31/12/2014 parce que sa pension sera impactée de cette période travaillée mais non cotisée ;

Aussi sollicite-t-il l'infirmation du jugement attaqué et la condamnation de son employeur à lui payer la somme de cinq millions deux-cent cinquante-quatre mille quarante-sept (5.254.047) francs CFA correspondant au reliquat du remboursement intégral des cotisations non reversées à la CRRAE ;

En réplique, la CBI-CI reproche au tribunal d'avoir rejeté l'exception d'irrecevabilité de la demande en remboursement des prélèvements effectués qu'elle a soulevée alors que d'une part, les sommes prélevées étant destinées à la CRRAE UEMOA, seule cette institution a qualité pour les réclamer et que d'autre part, cette fin de non recevoir constitue une véritable défense au fond qui tend à mettre fin à la prétention du salarié ;

Elle fait valoir qu'en tout état de cause, contrairement aux allégations du salarié, les seuls prélèvements effectués sur le salaire le sont au titre de la quote-part employé de sorte que c'est ce à quoi celui-ci peut prétendre ainsi que le tribunal l'a décidé ;

Elle reproche également au tribunal de l'avoir condamnée à payer au salarié la prime de rendement qui est subordonnée au

résultat net dégagé alors qu'au moment de la démission de celui-ci, les états financiers n'étaient pas encore prêts ;

Elle sollicite donc l'infirmation du jugement attaqué et demande à la Cour, à défaut de déclarer irrecevable la demande en remboursement des cotisations CRRAE, de débouter le salarié de toutes ses demandes ;

A la suite de son employeur, monsieur DJIZOE KPASSOU SERGE DANIEL soutient que sa demande en remboursement est fondée sur les différentes conventions liant les parties ;

C'est, selon lui, pour cela que toutes les parts, aussi bien employé qu'employeur, sont supportées par l'employeur et n'impactent pas son salaire comme on peut le constater sur ses bulletins de paie de 2014 et 2015 de sorte que, c'est vainement que l'employeur tente de faire une distinction entre la quote-part employeur et la quote-part employé ;

De même, explique-t-il, ayant participé au résultat exceptionnel de l'exercice de l'année 2016, il a droit, à l'instar de tout le personnel, à la prime de rendement ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont conclu ;

Il convient de statuer par décision contradictoire à leur égard ;

Sur la recevabilité des appels

Les appels de monsieur DJIZOE KPASSOU SERGE DANIEL et de la société CORIS BANK INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE ont été relevés dans la forme et délai de la loi ;

Il sied de les recevoir ;

Au fond

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité du salarié pour agir

Aux termes de l'article 125 du code de procédure civile, commerciale et administrative, les exceptions, dès lors qu'elles ne sont pas d'ordre public, ne sont recevables que si elles sont présentées simultanément avant toutes défenses au fond et aucune ne sera reçue après qu'il aura été statué sur l'une d'elles.

Il en est de même des fins de non-recevoir lorsque celles-ci ne constituent pas par elles-mêmes de véritables défenses au fond ;

En l'espèce, comme l'a relevé le premier juge, le défaut de qualité pour agir est une fin de non recevoir qui ne constitue pas une véritable défense au fond car elle ne s'attaque pas au fond même du droit, c'est-à-dire qu'elle n'oppose pas une dénégation formelle à la prétention adverse et ne conclut pas à l'inexistence des cotisations ;

Dès lors, faute d'avoir été soulevée *in limine litis*, c'est à bon droit que le tribunal l'a rejetée ;

Il convient de confirmer la décision attaquée sur ce point ;

Sur la demande en remboursement des sommes prélevées et non reversées

Il est constant comme résultant des pièces du dossier que l'employeur a effectué des prélèvements sur les salaires du salarié qu'il n'a pas reversés à la CRRAE ;

Le salarié qui réclame le remboursement de ces cotisations se contente d'affirmer non seulement qu'elles ont débuté dès son embauche en février 2013 mais encore qu'elles doivent comprendre la quote-part que son employeur à payer à cette structure sans rapporter la preuve de ses allégations ;

Dès lors, c'est à bon droit que le tribunal a condamné l'employeur à lui reverser les sommes qu'il reconnaît avoir prélevées sur son salaire ;

Il sied également de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur la demande en paiement de la prime de bilan

Pour se soustraire au paiement de cette prime, l'employeur soutient qu'au moment de la rupture du contrat de travail, l'employé n'a pas été évalué ou encore que les états financiers n'étaient pas encore prêts ;

Une telle argumentation n'est pas opposable au salarié dans la mesure où l'employeur ne conteste pas avoir eu, au cours de l'année 2016, un bilan satisfaisant et avoir en conséquence payé deux (02) mois de salaire à tout le personnel ;

Dès lors que le salarié a participé à l'obtention de ce bilan, puisqu'il n'a démissionné que le 23 Décembre 2016, il est en droit

de réclamer les retombées ;

En lui illouant la prime de rendement prévue par le contrat de travail liant les parties, le tribunal a bien jugé ;

Il convient encore de confirmer la décision attaquée sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare monsieur DJIZOE KPASSOU SERGES DANIEL et la société COR'S BANK INTERNATIONAL CÔTE D'IVOIRE en abrégé CBI-Cl recevables en leurs appels respectifs ;

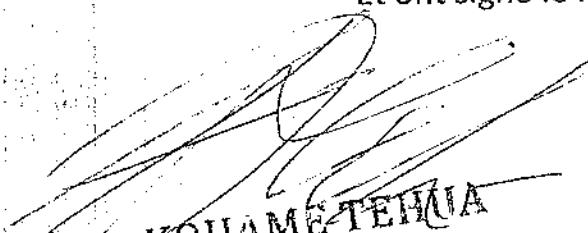
Les y dit cependant mal fondés ;

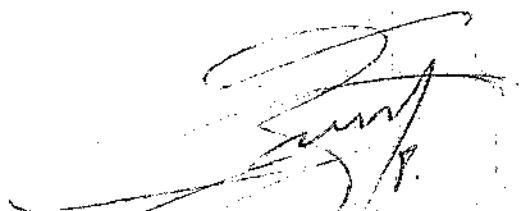
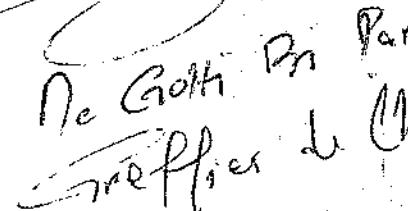
Les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.


KOUAME TEHUA
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel Abidjan


De Gotti Dr Parfait
 Greffier de Chambre